



VILLE DE PERIGNY CHARENTE MARITIME

RÈGLEMENT DE VOIRIE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES :

TEL : 05 46 44 16 22

Fax : 05 46 44 98 69

Courriel : mairie@ville-perigny.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
SECTION I : GENERALITES	6
Article 1 ^{er} : Champ d'application du règlement.....	6
Article 1-1 : Champ d'application.....	6
Article 1- 2 : Obligations	7
Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires	7
Article 1- 4 : Prescriptions générales.....	8
Article 1- 5 : Prescriptions avant travaux – constat préalable des lieux	8
Article 1- 6 : Prescriptions techniques générales.....	8
Article 1- 7 : Fonction des voies	9
Article 1- 8 : Responsabilités et garanties	9
Article 2- 1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier	10
Article 2- 2 : Permission de voirie	10
SECTION II : ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE	11
Article 3 : Obligation d'accord technique	11
Article 3 - 1 : Intervention sur voirie neuve- Demande d'accord technique ...	11
Article 3- 2 : Ouvrages de compétences communales.....	11
Article 3- 3 : Distribution d'électricité	12
Article 3-4 : Réseaux de télécommunication	12
Article 4 : Demande d'accord technique préalable	13
A - TRAVAUX PROGRAMMABLES	13
B - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES	13
C - TRAVAUX URGENTS	14
Article 5 : Présentation de la demande/Délais	14
Article 6 – Accords techniques.....	15
Article 6-1: Délivrance de l'accord technique préalable	15
Article 6-2 : Portée de l'accord technique préalable.....	15
Article 7 : Délai de validité de l'accord technique préalable.....	15
Article 7–1: Renouvellement de l'autorisation.....	15
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	16
SECTION I – ORGANISATION DES TRAVAUX	16
Article 8 : Constat des lieux	16
Article 9: Implantation	16
Article 9-1: Modification des installations en application de l'article L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière.....	16
SECTION II – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	17
Article 10 : Sondages	17
Article 10-1: Ouverture de tranchées.....	17
Article 10-2: Signalisation du chantier	17
Article 10-3: Arrêté de circulation et de stationnement	18
Article 10-4 : Propreté et aménagement du chantier	18
Article 10-5 : Emprise des chantiers.....	18
Article 10-6 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien	19
Article 10-7: Accès aux propriétés riveraines	19
Article 10-8: Protection des espaces verts	19
Article 10-9 : Protection du mobilier urbain.....	20

Article 10-10 : Nuisance des chantiers	20
Article 10-11 : Protection des voies publiques	21
Article 10-12 : Aménagement des accès des propriétés riveraines	21
a) Principe	21
b) Accès sans travaux sur le domaine public	21
c) Accès avec travaux sur le domaine public	22
d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.	22
e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation	22
Article 10-13: Prescriptions spécifiques à certaines autorisations	23
a) Echafaudages	23
b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats	23
c) Clôtures de chantier	24
SECTION III – EXÉCUTION DE TRAVAUX	24
Article 11-1: Travail à proximité des réseaux publics.....	24
Article 11-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public	25
Article 11-3 Découpe.....	25
Article 11-4: Déblais.....	25
Article 11-5: Bordures, caniveaux	26
Article 11-6 : Implantation des ouvrages	26
Article 11-7 : Remblais.....	26
Le remblaiement des fouilles sera réalisé de manière à satisfaire aux objectifs de densification définis conformément aux normes NF P 98.115 et 98.331 (annexe 2 et 3), où toute norme qui lui serait substituée.	26
Article 11-8 : compactage	26
Article 11-9 : contrôle des remblaiements dans le cadre des travaux programmables.....	26
Article 11-10 : Remblaiement sous espaces verts.....	27
Article 11-11 : Prescriptions diverses	27
Article 11-12: Ponts et Passerelles Métalliques.....	28
A - Ponts sur chaussées	28
B – Passerelles sur trottoir	28
SECTION IV – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES.....	28
Article 12 : Réfections.....	28
a) La réfection provisoire :	29
b) Réfection définitive :	29
Article 12-1– Réfection du revêtement définitif de la chaussée :	30
Article 12-2 – Réfection du revêtement définitif sur trottoir:	31
Article 12-3 -Travaux supplémentaires :	31
Article 12-4 – Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3 ans d'âge – TRAVAUX INTERDIT sauf travaux de raccordement - obligation dans la mesure du possible d'organiser la coordination des travaux pour les raccordements	32
a) Chaussées	32
b) Trottoirs.....	32
Article 12-5 Signalisation horizontale et verticale :	33
Article 13 : Contrôles des réfections des travaux programmables - GENERALITES	33
Article 13-1 Principe des contrôles :	33
Article 13-2 Opération de contrôle de compactage.....	33
Article 13-3 Contrôle des réfections	34
Article 14 : Interventions d'office	34

Article 15 : Réseaux hors d'usage	34
Article 16 : Déplacement et mise à niveau	35
SECTION V - ENVIRONNEMENT	35
Article 17: Implantation de nouvelles canalisations	35
Article 18: Mobiliers urbains.....	35
Article 19: Protection des Plantations	35
Article 20: Dégâts aux plantations	36
CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES	36
Article 21 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant	36
Article 22: Intervention d'office	36
Article 23: Frais généraux.....	36
Article 24 : Recouvrement des frais	37
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	37
Article 25 : Obligations de l'intervenant	37
Article 26 : Infraction au règlement	37
Article 27 : Responsabilité	37
Article 28: Droits des tiers.....	37
Article 29: Portée de ce règlement.....	38
Article 30 : Interdiction des travaux sur le domaine public ou privé de la commune.....	38
Article 31 : Entrée en vigueur	38
Article 32 : Exécution du règlement	38

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 10 et R 44,

Vu les circulaires Ministérielles n° 79-99 du 16 Octobre 1979 et n° 89-47 du 1er août 1989 relatives à l'occupation du domaine public routier national,

Vu l'ordonnance n° 59-116 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 67-897 du 18 Septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu le décret n° 85 1262 du 27 Novembre 1985 relatif aux travaux de réfection des voies communales et les chemins ruraux,

Vu le décret n° 85-1263 du 27 Novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89-416 du 22 Juin 1989) et décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989) article L 115-1, L 116.1 et suivants, L.141-11R, R 115-1 et suivants, R 141-12 et suivants; L161-1, L 131-7-10, L 141-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 approuvant le règlement de voirie,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques, afin de sauvegarder le patrimoine et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les règles de protection du domaine public,

SECTION I : GENERALITES

Article 1^{er} : Champ d'application du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux sur les voies publiques dans les limites de la Commune de Périgny.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées "**travaux**".

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont la commune est gestionnaire, qu'il s'agisse d'ouvrages souterrains ou aériens.

Article 1-1 : Champ d'application

Le présent règlement de voirie définit les modalités administratives et techniques d'intervention auxquelles sont soumis l'occupation et les travaux ou ouvrages exécutés sur le domaine public routier de la commune.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1/ **Les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;

2/ **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;

3/ **Les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Ce règlement s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit,
- Les tiers bénéficiant d'une permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes sues visées sont dénommées "**intervenants**", celles réalisant les travaux sont dénommées "**exécutants**".

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions administratives du Chapitre I - Section II (articles 4 à 8) les personnes physiques et morales définies ci-avant lorsqu'elles ouvrent des regards, tampons, etc... , pour vérification ou entretien des réseaux existants, ou qu'elles effectuent de petites interventions telles que : relèvement de bouches à clés, réparation de flaches ou « nid de poule », travaux de signalisation, d'éclairage, d'entretien de nettoyage et de réparation de la voirie sous réserve d'intervention ponctuelle, de l'observation de l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux V.R.D. sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 1- 2 : Obligations

Toute occupation du domaine public routier doit être précédée d'une demande de permission de voirie, à l'exception des occupants de droit.

Toute exécution d'ouvrage ou travail sur le domaine public routier doit être précédé d'une demande d'accord technique.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation pourra entraîner la poursuite de ses auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

Article 1-3 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant et/ou l'exécutant, est tenu de respecter, dans l'ordre d'importance juridique :

- Le Code de la voirie routière ;
- Les clauses de l'arrêté municipal de coordination des travaux ;
- Le présent règlement de voirie ;
- Le guide technique ;
- Les normes et règlements en vigueur, notamment NFP98331 et NFP 98332 ;
- Le Guide Technique de remblayage de tranchées et réfection des chaussées (SETRA et LCPC) ;
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles (ministères de l'Industrie et de l'Équipement) ;
- Les diverses spécifications propres à l'intervenant.

L'intervenant et/ou l'exécutant, est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique de transport ou de distribution, tels que canalisation et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la demande de renseignements et la déclaration de commencement de travaux (DICT), conformément aux textes en vigueur ou de tout texte pouvant lui être substitué.

Article 1- 4 : Prescriptions générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant qui s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 1- 5 : Prescriptions avant travaux – constat préalable des lieux

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'intervenant doit **fournir l'avis d'ouverture de chantier, (annexe 5), et doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.**

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées par les travaux **seront considérées en bon état** et les réfections exigées seront en conséquence, sauf si la commune n'a pas donné suite dans un délai de 15 jours calendaire à la demande de constat contradictoire qui lui a été présenté par l'exécutant et/ ou l'intervenant.

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 1- 6 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtements, des trafics et de la localisation des travaux.

Les prescriptions décrites dans l'accord techniques seront en fonction de la nature des travaux à réaliser et des parties de voies concernées.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans ; aucune intervention n'est autorisée, sauf dérogation particulière accordée au cas par cas (annexe 1).

Les travaux sont contrôlés par la commune, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation seront transmis par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

A l'issue de ces travaux, l'exécutant enverra l'avis de fermeture de chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables. A défaut d'observation formulée par la commune et/ou de l'organisation d'une réunion sur les lieux des travaux à l'initiative de la commune dans un délai de 5 jours à compter de sa réception, la réception est acquise. Cette réunion aura notamment pour effet de formuler les éventuelles réserves et/ou travaux de reprises qui devront être opérées pour respecter les prescriptions formulées dans l'autorisation d'exécution de travaux.

Ces dernières seront formulées par écrit dans un délai de 5 jours ouvrables à l'intervenant. Ce dernier prendra alors toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Une fois les modifications entreprises, l'intervenant organise une réunion sur les lieux, en présence de l'exécutant et de la ville pour la levée des réserves. La réception des travaux est alors acquise avec la levée des réserves.

A la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ces travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements, deux ans à compter de la réception sauf si la responsabilité d'un tiers est établie.

Un constat des travaux urgents, ou non programmables, pourra formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

Article 1- 7 : Fonction des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues.

Cela s'appliquera notamment à :

- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- L'écoulement des eaux pluviales ;
- L'accès aux propriétés riveraines.

Article 1- 8 : Responsabilités et garanties

Cas de réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages ayant fait l'objet d'une réfection provisoire et doit, en particulier remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux et cela jusqu'à la réfection définitive qui doit intervenir dans un délai maximum un (1) an à compter de la réfection provisoire.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de garantie de deux ans à compter de la réfection définitive sauf si la responsabilité d'un tiers est établie.

Article 2-1 : Principes d'intervention sur le domaine public routier

Afin de pouvoir intervenir sur le domaine public routier, l'intervenant doit satisfaire successivement aux dispositions suivantes :

- Disposer d'un droit d'occuper le domaine public, lequel, dans le cadre du présent règlement se traduit par la délivrance d'une permission de voirie, laquelle fixe les modalités d'occupation du domaine public, sauf pour les occupants de droit ;
- Disposer d'un accord technique préalable, établi par le service gestionnaire de la voirie, lequel fixe les modalités d'intervention ;
- Disposer d'un arrêté temporaire de circulation et de stationnement, délivré par le maire, lequel validera la possibilité de réaliser des travaux conformément aux dispositions précédentes ;
- Etablir le document d'avis d'ouverture (annexe 5), et d'avis de fermeture (annexe 8) ;
- Signaler toute interruption de travaux.

Ces différentes dispositions sont indépendantes des dispositions :

- Relatives aux obligations propres, administratives et techniques auxquelles doit satisfaire l'intervenant pour réaliser ces travaux ;
- Relative à la protection des ouvrages enterrés, aériens ou subaquatique, de transport ou de distribution, telles que la demande de renseignements et la DICT, ou de tout texte lui ayant été substitué.

Article 2-2 : Permission de voirie

Toute intervention sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation (permission de voirie) délivrée par la commune de Périgny.

Ces demandes de permission de voirie seront présentées sous la forme d'une demande d'accord technique préalable prévu aux articles 3 à 6 du présent règlement.

L'autorisation est accordée sous réserves expresses du droit des tiers. Elle doit être utilisée dans le délai imparti, en tout état de cause dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance.

Conformément à l'article L 113-3 du Code de la Voirie routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

A l'issue des travaux, les remises en état de la voie publique et de ses dépendances seront effectuées par une entreprise spécialisée mandatée par l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement, sauf cas particulier.

SECTION II : ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Article 3 : Obligation d'accord technique

Nul ne peut exécuter des travaux, sauf les travaux d'urgence, sur les "voies" s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés sont interdits. Toute modification au projet doit faire l'objet d'une demande supplémentaire, laquelle pouvant entraîner des délais supplémentaires d'instruction d'un maximum de 15 jours calendaires.

Tout accord expire de plein droit après un délai d'un an. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 3-1 : Intervention sur voirie neuve - Demande d'accord technique

Pour les voiries neuves reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogations particulières (annexe 1) accordées au cas par cas et assorties de prescriptions de remise à l'état identique.

En conséquence, les programmes de travaux affectant la voirie seront coordonnés de manière **qu'il y ait le moins d'intervention possible sur les voies publiques réfectionnées depuis moins de 3 ans, sauf interventions rentrant dans le cadre des dérogations citées en annexe 1.**

En conséquence, l'accord technique concernant des travaux sur ces voiries ne pourra être accordé qu'à partir de demandes motivées.

Article 3-2 : Ouvrages de compétences communales

La commune est affectataire du domaine public routier. Selon ce principe, les interventions liées à ces ouvrages et ceux des services gérés par concession, convention ou délégation de service public, ne sont pas soumises à délivrance d'une permission de voirie.

Par contre, les dispositions relatives à l'accord technique préalable restent en vigueur.

Article 3-3 : Distribution d'électricité

Le droit d'occupation du domaine public routier, pour la distribution d'électricité, est inscrit dans les textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

Toutefois les maîtres d'ouvrages qui assurent la distribution d'électricité, sont soumis à des dispositions spéciales selon les articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ou de tout texte lui ayant été substitué.

Article 3-4 : Réseaux de télécommunication

En application du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L 47 du Code des Postes et Communications Electroniques, mais également par l'article R 20-48 du Code des Postes et Communications Electroniques concernant les demandes d'accord technique portant sur l'installation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur conduit à réserver l'usage, à son profit, de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public disponibles, la commune de Périgny subordonne l'octroi de l'accord technique à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations et rend publiques les conditions d'accès à ces installations.

Réseaux des opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques :

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs déclarés, en application de l'article L 33-1 du code des Postes et Communications Electroniques, fait l'objet d'une permission de voirie prévue par l'article L 47 précité, laquelle vaudra demande d'accord technique préalable (**annexe 7**). La durée de l'occupation du domaine public routier par les opérateurs déclarés en application de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, ne pourra dépasser en toute hypothèse le terme de validité de la licence dont ils sont titulaires et qui est délivré par l'autorité de régulation des télécommunications.

L'installation des réseaux de télécommunication sera instruite selon des modalités identiques à celles mises en œuvre pour les opérateurs des télécommunications déclarés.

Afin de limiter les ouvertures de tranchées, et à la demande du gestionnaire du domaine public, le pétitionnaire étudiera, lorsque cela s'avérera nécessaire, la possibilité d'un partage du réseau existant avec tout opérateur autorisé, en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, selon les principes posés par les articles L47 du même code.

Pour les réseaux de télécommunication, la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE n'étant pas opérateur, ces interventions relèvent de l'article 3.2.

Article 4 : Demande d'accord technique préalable

A - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Pour les travaux programmables définis dans "l'arrêté réglementant la coordination", l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme au dossier technique. Ce dossier technique comprend :

- a)** L'objet des travaux.
- b)** La situation des travaux.
- c)** Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation.
- d)** Un plan d'exécution au 1/200 ou 1/500 ou sous forme numérique, permettant une localisation précise de l'équipement qui indiquera :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain, s'il sert de référence au positionnement des réseaux ;
 - Le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
 - Le tracé des travaux à exécuter ;
 - Les propositions de l'emprise totale du chantier ;
 - L'entreprise, si elle est connue, chargée des travaux de remblaiement, la nature des matériaux qui seront utilisés ;
 - L'entreprise chargée des travaux de réfection, si elle est connue.
- e)** La date de début des travaux, ainsi que la durée du chantier.
- f)** La référence de coordination pour les travaux programmables.

Pour les "travaux sur voirie neuve ou renforcée" depuis moins de 3 ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées (liste en annexe 1) et l'accord sera assorti de prescriptions de remise en état à l'identique.

- g)** Pour les ouvrages électriques, les articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, ou de tout texte qui lui serait substitué, équivaldront à la demande d'accord technique.

B – TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

Pour les travaux non programmables, (par exemple raccordement client,...), l'accord technique préalable n'est donné qu'après présentation d'une demande conforme à l'annexe 5.

C - TRAVAUX URGENTS

Pour les "travaux urgents", définis dans "l'arrêté réglementant la coordination", seul le formulaire « Demande d'accord technique » (annexe 4) doit être complété, en précisant le motif et transmis par fax ou courriel, en précisant Information travaux urgents.

La déclaration d'intervention urgente doit comprendre :

- Le motif des travaux ;
- Leur nature ;
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200 si possible) ;
- L'entreprise étant intervenue.

Article 5 : Présentation de la demande/Délais

"L'intervenant" envoie sa demande d'accord technique en Mairie de Périgny, rue du Château, 17180 PERIGNY.

"Les intervenants" font parvenir leur demande et devront mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux dans la mesure où elle est connue.

Pour les "travaux programmables", la demande doit parvenir **deux mois** au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les "travaux non programmables", le délai minimum est réduit à **15 jours calendaires**.

Pour les "travaux urgents", la Commune de Périgny est prévenue immédiatement, avec transmission de l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de l'intervention. **Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au Service Technique dans le délai maximum de 48 heures par fax et/ou courriel.**

La réponse de la Commune de Périgny, pour les travaux programmables, devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des travaux non programmable, notamment le raccordement client, le délai de réponse est ramené à 15 jours calendaires.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

Article 6 – Accords techniques

Article 6-1: Délivrance de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est délivré sous la forme de trois feuillets comportant :

- 1- l'accord technique préalable
- 2- DICT valant l'avis d'ouverture de chantier
- 3- l'avis de fermeture de chantier

Cet accord technique préalable ne décharge pas l'intervenant et/ou l'exécutant d'effectuer les demandes de renseignements et les déclarations d'intentions de commencement de travaux (D.I.C.T) ou tout document pouvant être substitué.

Article 6-2 : Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas expressément spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 : Délai de validité de l'accord technique préalable

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai *d'un an*. Ce délai est réduit à *six mois* pour les travaux non programmables.

Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Article 7-1: Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'accord technique préalable devra faire l'objet de la part de l'intervenant d'une demande formulée par courrier, ou par courriel, adressé à la Commune de Périgny, dans lequel il sera fait mention des références de l'autorisation initiale soit :

- adresse exacte des travaux ;
- leur objet ;
- le n° de dossier figurant sur l'accord technique préalable.

SECTION I – ORGANISATION DES TRAVAUX

Article 8 : Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant et/ou l'exécutant doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Un procès-verbal est dressé et accepté par les différentes parties.

Un exemplaire est remis à l'intervenant. Le procès-verbal peut être remplacé ou accompagné par une ou des photographies des lieux datée et acceptée par les parties.

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier. Le constat des lieux ne dispense pas l'intervenant de faire procéder, s'il le souhaite, à un constat d'huissier des propriétés riveraines.

Article 9: Implantation

Les tranchées doivent être réalisées en fonction des réseaux existants à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Tranchées longitudinales : elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Tranchées transversales : en zone périurbaine ou de rase campagne, pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de *trois ans*, le fonçage ou le tubage sont souhaités, sauf impossibilité technique dûment constatée ; il est conseillé dans les autres cas.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit, si nécessaire, se rapprocher du service espaces verts pour connaître les équipements (arrosage intégré, tuteurs etc...).

Article 9-1: Modification des installations en application de l'article L113-3 et R113-11 du Code de la Voirie Routière.

Conformément à la jurisprudence en vigueur, le gestionnaire de la voirie pourra, chaque fois que les conditions sont remplies, solliciter les intervenants pour le déplacement ou la modification de leurs infrastructures.

Il informe dès qu'il en a connaissance, l'occupant de la date de déplacement ou de la modification demandée et respecte un préavis suffisant pour permettre la continuité de l'exploitation de l'activité autorisée, qui ne peut être inférieur à quatre mois, sauf travaux d'urgence.

Les demandes seront réalisées conformément au décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006.

SECTION II – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Article 10 : Sondages

Des sondages de repérage seront de la responsabilité de l'intervenant.

Article 10-1: Ouverture de tranchées

a) Tranchées longitudinales

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les modalités de réalisation seront définies lors d'une réunion de chantier.

En cas d'interruption de chantier, de plus de cinq jours calendaires, les tranchées longitudinales ne pourront rester ouvertes (plaques, rebouchages,...)

b) Tranchées transversales

L'ouverture ne se fera que par demi-largeur de chaussée et sur un seul trottoir à la fois de manière à ne pas interrompre la circulation des voitures et des piétons, sauf cas exceptionnel.

Toutes dispositions particulières à chaque chantier, figureront sur l'accord technique préalable défini.

Article 10-2: Signalisation du chantier

Information du public pour les travaux programmables

L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations indiquant notamment la nature, le but, les dates de début et d'achèvement des travaux, ainsi que les noms et raison sociale, adresse et téléphone du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et des exécutants.

Ces panneaux sont disposés convenablement, en nombre suffisant, à proximité des chantiers. Ils sont constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Le chantier ouvert sur le domaine public routier devra être signalé de jour comme de nuit, conformément aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur et devra être protégé, afin que nul accident ne se produise. L'intervenant a la responsabilité de la surveillance de la signalisation temporaire.

Il en sera de même pour les annexes du chantier (dépôt de matériaux ou de matériel et autres installations...) qui seraient établies sur le domaine public ou privé de la commune. Si à la suite d'un manquement du bénéficiaire aux obligations lui incombant, un accident venait à se produire, l'intervenant, bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de fouille ou de tranchée, en supporterait seul les conséquences sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

Article 10-3: Arrêté de circulation et de stationnement

Si, pour les facilités du chantier, certaines dispositions de stationnement ou de circulation étaient à prévoir, l'exécutant devra demander auprès de la Commune de Périgny, la prise d'un arrêté de modification des conditions de circulation ou de stationnement aux abords du chantier, 10 jours avant l'exécution des travaux.

Cet arrêté sera pris par la personne ayant le pouvoir de police et de stationnement.

Une signalisation temporaire, de jour comme de nuit, destinée à modifier la circulation ou le stationnement, sera à la charge du bénéficiaire de l'arrêté.

La responsabilité de ce dernier pourra être engagée en cas d'accident dû à une signalisation ambiguë et de compréhension difficile non conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire en vigueur.

Il est formellement interdit même pour une opération limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation et le stationnement sans avoir obtenu l'autorisation, hormis les cas d'urgence avérés.

Article 10-4 : Propreté et aménagement du chantier

L'intervenant devra, par tous temps, maintenir en parfait état de propreté la chaussée, les trottoirs et les abords du chantier.

Le chantier devra être isolé d'une manière efficace des parties de chaussée et trottoirs réservées à la circulation. Le cheminement des piétons et l'accès aux propriétés riveraines devront être assurés en permanence sans danger pour eux et si besoin est, par la mise en place d'installations provisoires, telles que passerelle, main courante, etc...

La Commune de Périgny pourra exiger, selon la situation et la nature du chantier, un dispositif rapide et efficace pour en assurer sa protection.

La circulation des véhicules, si elle s'avère délicate et difficile aux abords du chantier, devra être réglée en permanence par un ou plusieurs membres du personnel de l'entreprise ou par tout autre moyen adéquat.

Article 10-5 : Emprise des chantiers

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible, et ne peut dépasser les limites autorisées par la commune.

Dans la mesure du possible, les largeurs minimales des cheminements piétons seront de 1.40 mètre, ponctuellement de 1.00 mètre.

En aucun cas du matériel ou des matériaux ne seront stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée ; le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de cette emprise.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.

L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée, doit être libérée immédiatement.

Article 10-6 : Accès aux dispositifs de sécurité et d'entretien

A tout moment et sur toute l'emprise des chantiers et de leurs annexes, l'accès doit être assuré aux dispositifs de sécurité tels que bouches et poteaux d'incendie, transformateurs de courant, vannes de sectionnement de gaz et d'eau, ainsi qu'aux regards d'égouts, aux chambres télécom, aux boîtiers de jonction ERDF, etc. ...

Article 10-7: Accès aux propriétés riveraines

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers. Les occupants des immeubles doivent être invités en temps utile à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage. Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger. L'intervenant devra installer des ponts d'accès.

Les habitants doivent pouvoir sortir et rentrer à pied, à tout moment et en toute sécurité.

Article 10-8: Protection des espaces verts

Toutes mesures doivent être prises pour assurer la protection des plantations, des espaces verts et de leurs équipements (arrosage intégré, tracteurs, etc...). L'intervenant doit se rapprocher du service des espaces verts de la commune.

Il est interdit de fouiller le sol au pied des arbres. Tout travail d'excavation, même à très faible profondeur, ne pourra être effectué qu'en dehors de la zone de protection délimitée par un rectangle de 3 m x 2 m pour les arbres à fort développement et de 2 m x 1,2 m pour les plantations en rives, la longueur du rectangle se trouvant parallèle à la ligne de plantation des arbres. Toute racine mise à jour lors d'un travail d'excavation effectué en dehors de la zone de protection ci-dessus définie, et ayant plus de 5 cm de diamètre, ne sera pas coupée. Si elle a été accidentellement meurtrie, les plaies seront pansées et enduites de mastic à cicatriser avant la mise en place de la terre. Il est également interdit, sur cette zone de protection, le passage de véhicules ou engins qui enfonceraient le sol.

Il faudra aussi éviter le stationnement de camions transporteurs d'hydrocarbures ainsi que de tous réservoirs qui en contiendraient, dont les émanations sous les frondaisons des arbres pourraient causer des brûlures aux feuillages, ou pénétrer dans le sol, le stérilisant et obligeant à le changer en totalité.

Il est interdit d'enfoncer des clous, attacher ou fichier quoi que ce soit, même provisoirement sur les arbres et arbustes, leurs supports ou leurs armatures, de leur donner des coups, de déposer à leur pied quelque liquide, matériau, produit ou détritux de toute nature que ce soit. On ne pourra prendre de l'eau ou se brancher sur les bouches d'arrosage sans autorisation de la commune. Toutes dégradations qui pourraient survenir au cours des divers travaux seront constatées par un garde assermenté : l'intervenant sera alors tenu de réparer les dégâts. Dans certains cas, la remise en état pourra lui être facturée.

Article 10-9 : Protection du mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela, il appartient à l'exécutant de le faire protéger par des entourages ou, en accord avec la commune, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les propriétaires sont tenus par contrat avec la Commune de Périgny les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

Article 10-10 : Nuisance des chantiers

Toutes mesures doivent être prises en permanence sur les chantiers afin de réduire le plus possible les nuisances dues aux travaux en cours.

Les engins en service doivent répondre aux normes de niveau sonore en vigueur et ne pas émettre de fumées importantes, sous peine d'être interdits.

L'émission de poussières et de boues doit être limitée dans toute la mesure du possible. Les chantiers doivent être tenus propres et en ordre.

L'exécutant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ces travaux.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de bois et de terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses. Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par la commune. Les exécutants sont dans l'obligation de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

Article 10-11 : Protection des voies publiques

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés sur les voies communales autre que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc. ... doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements de chaussées et des trottoirs.

Article 10-12 : Aménagement des accès des propriétés riveraines

a) Principe

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation, sous forme de permission de voirie délivrée par la direction des services techniques.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voirie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'accès pourra être interdit s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

b) Accès sans travaux sur le domaine public

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'intervenant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Dans les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutif, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

c) Accès avec travaux sur le domaine public

- Trottoirs

L'accès des entrées charretières sera assuré à travers le trottoir par le remplacement des bordures normales par des éléments franchissables.

Le raccordement avec les bordures de section normale se fera de chaque côté à l'aide d'un élément spécial de 1.00 mètre de longueur.

L'abaissement de la bordure devra présenter une saillie sur le fond du caniveau égale à 0,02 mètre maximum.

Toute reprise de trottoirs devra conserver l'accessibilité existante, à défaut le gestionnaire de voirie devra être consulté en vue de définir la solution technique à retenir.

Le niveau général de la crête du trottoir ne devra être ni abaissé, ni relevé.

Le raccordement de la partie du trottoir abaissée doit avoir 1.00 mètre de longueur minimum, il doit être traité de façon à garantir le confort des piétons.

- Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal.

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'urbanisme.

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie et aux modalités financières prévues en application de l'article L. 332.8 du Code de l'Urbanisme.

Article 10-13: Prescriptions spécifiques à certaines autorisations

a) Echafaudages

Les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans la voirie.

Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2.00 mètres et comprendre un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

b) Dépôts de matériaux et bennes à gravats

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution des travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans les bennes.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Les bennes ne doivent pas dépasser 2.00 mètres de largeur et 4.00 mètres de longueur.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie sera à la charge du titulaire de la permission de stationnement.

c) Clôtures de chantier

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Aux abords des virages et intersections dangereux où la visibilité doit être maintenue, l'autorisation peut imposer soit des clôtures, à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur suivant la disposition des lieux. La largeur de la saillie, la nature de la clôture et la signalisation sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

SECTION III – EXÉCUTION DE TRAVAUX

L'exécution de travaux sera réalisée conformément aux normes et réglementation en vigueur ou de tout texte pouvant lui être substitué.

Article 11-1: Travail à proximité des réseaux publics

Tous les ouvrages publics compris dans l'emprise ou à proximité du chantier devront rester accessibles aux agents municipaux ou aux gestionnaires des réseaux.

Ces ouvrages, de quelque nature qu'ils soient, devront être protégés d'une façon efficace contre toutes dégradations possibles et devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les ouvrages des occupants du domaine public doivent rester accessibles de jour comme de nuit pendant les travaux.

Les bouches d'égout devront être surveillées afin d'éviter leur encombrement ou le colmatage par tous matériaux qui entraveraient leur efficacité.

D'autre part, l'écoulement des eaux de pluie vers ces avaloirs devra être assuré en permanence par tous moyens appropriés. En cas de détérioration par suite d'intempéries ou autres, le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de chantier devra, à ses frais, remettre en état ou faire nettoyer les différents ouvrages publics détériorés au cours du chantier, si sa responsabilité est avérée

Avant tous travaux sur le domaine public ou privé de la commune, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre contact avec les Services Techniques de la commune de Périgny et avec les différents gestionnaires de réseaux, afin de connaître la présence et la nature des ouvrages à proximité du chantier.

Lorsque le bénéficiaire devra travailler à proximité des ouvrages exploités, il devra remplir les imprimés réglementaires (DR, DICT, décret du 14 octobre 1991) où tout texte qui lui serait substitué.

Article 11-2 : Détérioration d'ouvrages du réseau public

Dans le cas où un ouvrage appartenant à la commune de Périgny serait partiellement ou totalement détérioré par l'exécution des travaux de l'exécutant, celui-ci devra immédiatement prévenir les Services Techniques Municipaux intéressés qui seront seuls juges de la réfection ou de la réparation à effectuer.

Sauf cas de manquement de la commune de Périgny aux obligations lui incombant (notamment la fourniture de renseignements erronés sur la situation des ouvrages et / ou infrastructures lui appartenant – CF article 13.1) et sous réserve que la responsabilité du pétitionnaire soit engagée, les dépenses correspondantes seront prises en charge intégralement par l'exécutant ou son assurance. En outre, la commune se réserve le droit de demander des dommages et intérêts selon l'importance ou la nature des avaries survenues à ses ouvrages.

Pour ce qui est des dégâts causés à des ouvrages n'appartenant pas à la Ville, l'exécutant de l'autorisation procédera comme ci-dessus à l'égard des propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages et fera son affaire de régler avec eux le montant des dommages.

Le remblaiement et le compactage au droit des ouvrages existants seront réalisés conformément aux normes en vigueur.

Avant de combler les fouilles, l'exécutant devra prévenir le gestionnaire de l'ouvrage, dans le cas où en quelque endroit que ce soit apparaîtrait tout ou une partie d'un ouvrage ayant été détérioré.

Le gestionnaire concerné constatera l'état de l'ouvrage et donnera ou non l'autorisation de fermer la fouille. Faute par l'exécutant d'agir dans ce sens, celui-ci pourrait être rendu responsable des dégâts ou avaries qui ultérieurement pourraient survenir.

Même si la fouille ayant été comblée après accord du gestionnaire concerné, des avaries surviennent sur ces ouvrages, la commune pourra rechercher par tous moyens les responsabilités, ou se réservera le droit de nommer un expert.

Article 11-3 Découpe

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne à l'aide d'outils adaptés.

Article 11-4: Déblais

La norme en vigueur, prévoit les conditions de réutilisation des déblais, l'exécutant devra s'y conformer. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'exécutant fournit les matériaux manquant de même nature et de même qualité.

Article 11-5: Bordures, caniveaux

Les bordures de trottoirs et d'îlots et les caniveaux doivent être déposés avec soin. Il est interdit de la conserver en place en forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. Les éléments irrécupérables et non réutilisables sont évacués dès leur dépose.

Article 11-6 : Implantation des ouvrages

Chaque occupant du domaine public routier doit implanter ses ouvrages conformément aux normes en vigueur qui s'imposent à lui, notamment les normes NFP 98 332, où toute norme qui lui serait substituée.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique d'une couleur caractéristique pour chaque réseau, conforme à la norme NF T 54-080) sauf dans les cas de tubage et de fonçage ou tout travaux sans tranchées.

Article 11-7 : Remblais

Le remblaiement des fouilles sera réalisé de manière à satisfaire aux objectifs de densification définis conformément aux normes NF P 98.115 et 98.331 (annexe 2 et 3), où toute norme qui lui serait substituée.

Dans tous les cas, il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux d'enrobé, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection mécanique et un bon compactage des matériaux.

Article 11-8 : Compactage

Le compactage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique sur le remblayage des tranchées publié par le Ministère de l'Équipement (L.C.P.C. et S.E.T.R.A.) de Mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer (voir annexe 3) concernant le matériau auto compactant, se conformer aux instructions du CERTU de juin 1998, possibilités d'utilisation de matériaux auto compactant en remblayage de tranchée après accord de la Commune de Périgny.

Article 11-9 : Contrôle des remblaiements dans le cadre des travaux programmables

Les contrôles de compactage seront remis avec l'avis de fermeture de chantier. La réception ne sera accordée que si les contrôles sont satisfaisants.

Article 11-10 : Remblaiement sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fera à l'aide de terre végétale en accord avec la commune sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur de un mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord de la commune sur la qualité des matériaux de remblai.

Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris dont il aurait provoqué le dépôt.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc..., afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Article 11-11 : Prescriptions diverses

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie et de "miner" les bordures.

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public routier, la commune se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier lorsqu'elles sont réellement justifiées après concertation préalable avec l'intervenant. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique ou l'accord préalable.

Tout câble ou conduite, de quelque nature que ce soit, doit être muni, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique, ...) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau sauf tubage et fonçage ou toute pose avec une technique de travaux sans tranchée. Ce grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera placé au minimum à 0,20 m. au-dessus de la génératrice supérieure de la (ou des) canalisation. Il sera de couleur appropriée aux travaux (cf. norme NF T 54 080) :

- eau potable : Bleu
- assainissement : Marron
- télécommunications : Vert
- électricité : Rouge
- gaz : Jaune
- réseau câblé : Blanc

Lorsque l'exécutant se trouve en présence d'une installation de signalisation tricolore (réseau, boucles de détection en chaussée), la commune doit alors être prévenue. En cas d'endommagement de son fait, la réparation est effectuée aux frais de l'exécutant.

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

Les bornes parcellaires ou autres repères cadastraux et topo métriques tels que les bornes de triangulation, points polygonaux, boulons, croix, repères de nivellement figurant sur le fond de plan V.R.D. sont à préserver sur le terrain.

L'intervenant ne pourra arracher un tel repère. Il lui est par ailleurs strictement interdit de déplacer, de redresser ou de replanter lui-même ces bornes ou repères.

Article 11-12: Ponts et Passerelles Métalliques

A - Ponts sur chaussées

Les passerelles mises en place sur chaussée seront soigneusement calées, soudées entre elles et épaulées de part et d'autre.

B – Passerelles sur trottoir

Elles devront être entretenues et maintenues en bon état durant toute la durée du chantier.

Elles comporteront obligatoirement un dispositif de sécurité pour les piétons (barrières, garde-corps, etc...).

SECTION IV – REFECTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES

Article 12 : Réfections

Les travaux de réfection provisoire et définitive seront réalisés par l'intervenant et à ses frais sauf revêtements particuliers tels que pavage, dallage, enrobé spéciaux ou aménagements particuliers pour lesquels la Commune de Périgny pourra se réserver la réalisation des réfections définitives aux frais de l'intervenant après constat préalable du mètre sur l'emprise des travaux.

Deux solutions possibles :

- Soit réfection définitive immédiate,
- Soit réfection provisoire puis réfection définitive différée dans l'année.

Le choix appartient au service voirie en concertation avec l'intervenant, en fonction des différents critères (gêne provisoire aux riverains, aux transports urbains, considérations techniques, etc...).

Les travaux de réfection de peinture pourraient être réalisés par la commune de Périgny aux frais de l'intervenant pour des chantiers ponctuels.

a) La réfection provisoire :

Elle est réalisée par l'intervenant, à ses frais, et ceci dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable des services concernés.

Les signalisations horizontales et verticales doivent être rétablies dans les plus brefs délais.

Les bordures et les caniveaux sont reposés ; toute bordure épaufrée sera remplacée.

La responsabilité, le contrôle, la garantie et le maintien du revêtement provisoire en bon état sera assuré par l'intervenant dans un délai de 1 année. Sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers, en cas d'incident la responsabilité de l'intervenant pourra être engagée. Lorsque la commune sera contrainte de rappeler les obligations de l'intervenant un délai maximum de cinq jours lui sera accordé pour remettre les lieux en état. En cas d'urgence justifiée, la commune réalisera les travaux de mise en sécurité au frais de l'exécutant défaillant.

b) Réfection définitive :

Elle consiste à remettre la zone des travaux à l'identique.

Son exécution peut être précédée d'un constat préalable contradictoire par le commune (voir article 8).

La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées au maximum un an après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture. Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. En cas de manquement ces travaux seront réalisés à la diligence de la commune au frais de l'exécutant.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par les pétitionnaires, la commune peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire avant travaux.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour les matériaux de surface traités en enrobé, les travaux seront soumis aux prescriptions ci-dessous :

- Réfection des délaissés en accord avec l'intervenant le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, *tels que : regards de visite, bouches d'égouts, bouches à clé, ouvrages E.RD.F. / G.RD.F., etc...* ;
- Suppression des redans en accord avec l'intervenant ;
- Réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- Un étanchement des joints d'après la technique "scellement de fissures".

Article 12-1– Réfection du revêtement définitif de la chaussée :

La réfection définitive consiste à remettre la zone intéressée par les intervenants, à l'identique avant travaux.

Son exécution pourra être précédée d'un constat préalable contradictoire de la qualité des remblaiements, par le service voirie, ou de la remise à ce dernier par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblaiements (contrôle pénétrométrique, etc...). Un tel document pourra être exigé par le service voirie.

Ces travaux sont exécutés, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, même en demi-chaussée, en cas de traversée de la voie en deux temps.

Les réfections définitives et les structures mises en place seront réalisées conformément aux prescriptions de l'accord technique.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive. Dans ce cas, ces travaux seront réalisés à la diligence de la commune, soit à nouveau par l'intervenant, soit par une entreprise tierce désignée par le gestionnaire.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par le pétitionnaire, la commune peut se réserver le droit d'effectuer après constat, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive à l'identique de la fouille, sera demandée à l'intervenant après avoir réalisé un métré contradictoire.

La définition des parties dégradées à reprendre sera effectuée par une visite contradictoire d'un représentant de la commune et de l'intervenant.

Après piochage du revêtement provisoire, la Commune de Périgny contrôlera l'état du corps de chaussée. S'il apparaît que ce dernier ne répond pas à ce qui a été demandé, l'entreprise devra procéder au remaniement de la partie déficiente du corps de chaussée et à ses frais.

Le revêtement définitif sera exécuté à l'identique du revêtement existant avant l'intervention. S'il est constaté des fissures longitudinales parallèles à la tranchée due aux travaux, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée, augmentée de 10 cm au-delà de la zone fissurée.

Sur les revêtements de chaussée en enrobé, il sera procédé au sciage rectiligne des bords de chaussée, afin d'obtenir une découpe parfaite.

Lorsque le revêtement de chaussée aura été griffé ou détérioré superficiellement par des engins de terrassements, celui-ci devra être repris à l'identique du revêtement existant, avec une découpe rectiligne.

Le rabotage si nécessaire sera à la charge de l'intervenant.

Article 12-2 – Réfection du revêtement définitif sur trottoir:

Le revêtement définitif du trottoir sera exécuté à l'identique du revêtement existant.

La réfection des revêtements sur trottoir devra se faire d'une façon rectiligne après sciage du matériau de surface. S'il est constaté des fissures longitudinales à la tranchée, la surface à traiter comprendra la tranchée et la zone fissurée et les dimensions de cette surface seront augmentées de 10 centimètres au-delà de la zone fissurée.

Lorsque les revêtements de trottoir auront été détériorés, même superficiellement par les engins de terrassements aux abords de la tranchée, ils devront être repris avec une découpe rectiligne.

L'exécutant devra reconstituer le trottoir à l'identique dès l'achèvement des remblais de la fouille.

Le remplacement de pavés ou béton désactivé par du mortier teinté est interdit sans un accord de la commune et après justification.

Matériaux à réutiliser :

Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'exécutant.

Article 12-3 -Travaux supplémentaires :

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées par le présent règlement, il est repris par l'intervenant à ses frais, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles effectués par l'exécutant, la commune se réserve le droit d'effectuer après constat contradictoire des mètres :

- Soit un réaménagement de la zone touchée ;
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille suite au mètre contradictoire.

Article 12-4 – Réfection dans les voies ayant un revêtement de moins de 3ans d'âge – TRAVAUX INTERDIT sauf travaux de raccordement - obligation dans la mesure du possible d'organiser la coordination des travaux pour les raccordements

a) Chaussées

1) Tranchée longitudinale

La réfection définitive des fouilles sera exécutée dans les mêmes conditions que l'article 12-1.

2) Tranchée transversale

La découpe de la couche de roulement sera exécutée à la scie, à une distance de 10 cm de part et d'autre des bords de fouille dans les conditions du paragraphe précédent de cet article et devra comporter l'arrachage ou le rabotage et le remplacement de la couche de roulement sur toute la surface de l'emprise des travaux, ou par l'emploi de toute technique permettant d'obtenir un résultat identique.

3) Revêtements spéciaux

Les chaussées en enrobés spéciaux devront être réfectionnées avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions que précédemment.

4) En pavés, dalles et assimilés

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la commune et l'intervenant de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique.

b) Trottoirs

1) Tranchée longitudinale

La réfection de la couche de finition devra être effectuée en concertation avec l'intervenant.

2) Tranchée transversale

Le revêtement sera découpé à une distance de 10 cm de part et d'autre du bord de fouille et sera réfectionné sur la surface comprise entre ces découpes.

La couche de fondation sera exécutée en fonction des dégradations dues à la tranchée et découpée dans les mêmes conditions mais à une distance de 10 cm en arrière du bord de fouille.

3) En pavés, dalles et assimilés.

La surface à considérer sera fixée contradictoirement entre la Commune de Périgny et l'intervenant, de manière à rétablir les profils et l'homogénéité de la chaussée. La fondation du corps de chaussée et la pose des pavés seront rétablies à l'identique.

Article 12-5 Signalisation horizontale et verticale :

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

La signalisation horizontale peut être rétablie par la Commune de Périgny après travaux, à la charge de l'intervenant.

Article 13 : Contrôles des réfections des travaux programmables - GENERALITES

Des contrôles des travaux de remblaiement, de compactage de réfection provisoire ou définitive pourront être effectués contradictoirement à l'initiative de la Commune de Périgny. Si ces contrôles mettent en évidence une non-conformité ou une défectuosité des réfections, leurs frais seront pris en charge par l'intervenant.

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Dans le cadre des travaux programmables, l'intervenant doit être apte à fournir la classification GTR du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel du compactage.

Article 13-1 Principe des contrôles :

Les contrôles des travaux de réfection réalisés contradictoirement seront faits et communiqués au gestionnaire de la voirie. Ponctuellement, le gestionnaire de voirie pourra demander à l'exécutant d'être présent au moment de la réalisation de ces travaux.

Des contrôles pourront être également effectués en contradictoire par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant si les résultats mesurés ne sont pas conformes à une bonne réalisation des travaux.

Article 13-2 Opération de contrôle de compactage

Les contrôles devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13-3 Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés, tant en couche d'assise traitée ou non qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et à l'identique.

Le corps et la surface des chaussées, trottoirs ou accotements doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbées ou diminuées.

Article 14 : Interventions d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la commune pourra intervenir aux frais de l'intervenant pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, dans un délai de 15 jours calendaires.

Article 15 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1/ Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur ;
- 2/ Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné ;
- 3/ Soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas le gestionnaire du réseau doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur ;
- 4/ Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire du réseau ;
- 5/ Soit de la déposer à ses frais.

A l'occasion de la réfection d'une voirie, le gestionnaire de voirie pourra négocier avec le gestionnaire du réseau pour procéder à l'enlèvement de celui-ci si celui-ci se trouve compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information à son dernier exploitant, l'enlèvement sera réalisé aux frais de ce dernier si cela occasionne des frais spécifiques.

Article 16 : Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sur demande préalable de la commune, le déplacement et la mise à niveau de ces installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public et conformes à la destination de celui-ci.

SECTION V - ENVIRONNEMENT

Article 17: Implantation de nouvelles canalisations

Toute nouvelle canalisation devra être implantée et posée conformément aux normes.

En cas d'impossibilité, le nouvel occupant devra impérativement demander l'avis des services intéressés par les canalisations déjà existantes.

En outre, aucune intervention sur les ouvrages existants ne pourra être exécutée sans l'accord préalable de l'exploitant.

Article 18: Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feu, etc..) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer la commune et éventuellement le concessionnaire propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, remplacement ou réparation y compris de boucles de feu éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du chapitre du présent règlement.

Article 19: Protection des Plantations

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins de 1.50m (un mètre cinquante) des arbres. En cas d'impossibilité l'intervenant devra au préalable contacter la Commune de Périgny qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10 cm (dix centimètres).
- les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide.

- lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2m. (Deux mètres) de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents.
- pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine.
- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner les échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures.
- à l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

Article 20: Dégâts aux plantations

Dans tous les cas, les dégâts et blessures seront constatés et estimés par la commune et seront à la charge de l'intervenant.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Définition du prix de base / Frais généraux en cas d'inaction ou d'insuffisance de l'intervenant

L'intervenant s'acquitte des frais des réfections provisoires et définitives et de tous les travaux à sa charge.

Article 22 : Intervention d'office

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées ou non exécutés, le maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet sous un délai de 5 jours. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office. Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus à l'article 23.

Article 23 : Frais généraux

Une majoration pour frais généraux et de contrôle sera appliquée selon le barème ci-dessous :

MONTANT DES TRAVAUX PAR CHANTIER	MAJORATION
1 à 2300 €	20 %
2301 à 7500 €	15 %
Au-delà de 7500 €	10 %

Lorsque la procédure définie au paragraphe 26 est utilisée, les frais généraux et de contrôle font l'objet d'un ordre de recette établi par la commune, dont les sommes sont recouvrées par les soins de M. le Percepteur.

Article 24 : Recouvrement des frais

L'intervenant s'acquiesce des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de recouvrement adressé par Monsieur le Trésorier Payeur de la Commune de Périgny auquel seront joints les justificatifs de chantier.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Obligations de l'intervenant

Tout intervenant à obligation de respecter au préalable le règlement de voirie et l'arrêté de coordination.

Tout intervenant à l'obligation de transmettre une copie de l'accord technique à l'exécutant. Ce dernier s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et de les exécuter sous sa propre responsabilité.

Article 26 : Infraction au règlement

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

Article 27 : Responsabilité

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de deux ans. Le point de départ de ce délai est la date de l'avis de fermeture.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul tant envers la commune qu'envers tout tiers ou usager, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices étant matériels ou corporels, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire sauf faute de la victime.

En cas de réfection devenue définitive, la commune se réserve le droit d'obtenir réparation au cas où le dommage, accident ou préjudice visé ci-dessus résulterait du vice caché qui viendrait par la suite à être découvert.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire en cours d'exécution de son chantier, et ce jusqu'à la réfection définitive, du fait de négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons de son fait dans les travaux précédant la réfection définitive (terrassément, remblaiement,....) la responsabilité de l'intervenant reste engagée.

Article 29 : Portée de ce règlement

Il est fait obligation à tout intervenant désirant réaliser des travaux sur la voie publique de se référer aux termes du présent règlement.

Les voies départementales remises en gestion à la Commune de Périgny sont soumises aux conditions du présent règlement.

Article 30 : Interdiction des travaux sur le domaine public ou privé de la commune

En période de fin d'année (entre Noël et le Jour de l'An) les ouvertures de tranchée devront présenter un caractère d'urgence.

Il appartiendra donc aux occupants intéressés de prendre toutes dispositions, afin d'achever avant le 1^{er} Juin et le 20 Décembre de chaque année leur chantier de réparation, d'entretien, d'extension ou de remplacement des réseaux.

Les entrepreneurs devront également prendre toutes dispositions pour réaliser l'ensemble des réfections provisoires de leur chantier, la veille des week-ends de Pâques prolongés de Mai et de la Pentecôte.

Article 31 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 1^{er} octobre 2013.

Article 32 : Exécution du règlement

Mr le Maire, Mr le Directeur Général des services, Mr le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VILLE DE PERIGNY, le 19/09/2013.

**Le Maire,
M. Guy DENIER**